

COMMUNE DE MONTAMBERT

Z.A.E.R.

(Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables)

Présentation des zones d'accélération pour les énergies renouvelables pré-identifiées dans le cadre de la concertation publique prévue par la Loi APER

Objet de la concertation publique

La Loi APER (Accélération de la Production des Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 prévoit que les Communes définissent, sur délibération du Conseil Municipal, après concertation du public, des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER).

La présente concertation doit permettre aux citoyens de donner leurs avis et propositions sur les zones pré-identifiées par la Commune, avant validation en Conseil Municipal et transmission au référent préfectoral « énergies renouvelables », ainsi qu'à l'E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), en l'occurrence la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables : définition, intérêts, échéance

Définition

Une ZAER est une zone à priori favorable à l'implantation d'une installation de production d'énergie renouvelable, pour laquelle il apparaît pertinent d'envisager et donc d'étudier plus tard et en détail l'opportunité d'y déployer un projet. Cependant, cela ne veut pas dire que celui-ci sera automatiquement autorisé.

Les ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire thermique, biogaz, géothermie, éolien...). Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public ou privé.

Intérêts

Pour la Commune, l'intérêt des ZAER est de pouvoir identifier les projets qu'elle souhaite voir sur son territoire.

Les futurs projets situés en ZAER bénéficieront, dans certains cas, d'avantages en termes de délai d'instruction et de soutiens financiers de l'État.

Pour les porteurs de projets, cela donne également un signal clair :

- dans cette zone, un emplacement a été délimité dans l'objectif si possible et sous conditions d'y implanter un projet d'énergie renouvelable.

Échéance

La Loi APER a fixé l'échéance initiale à respecter pour identifier les ZAER au 31 décembre 2023. Il ne s'agit cependant pas d'une date butoir, d'autres ZAER pouvant également être proposées en 2024 et 2025,

Pour la détermination de ces zones, le Ministère de la Transition Énergétique a mis à disposition une plateforme cartographique nationale des énergies renouvelables, élaborée par le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) et l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière), permettant de visualiser les potentielles énergies renouvelables du territoire.

Des restrictions environnementales réglementaires (en lien avec la Loi APER) s'appliquent également sur certains zonages existants.

Plus d'informations sont disponibles sur le site du Ministère de la Transition Énergétique, ainsi que sur le site de la Préfecture de la Nièvre.

Modalités de la concertation

La Commune de Montambert, dans le cadre de l'application de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération pour la production d'énergies renouvelables, dite « APER », a pré-identifié différentes zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération contribueront, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La Loi APER dispose que les modalités de concertation sont choisies librement par la Commune, mais en aucun cas il ne s'agit de réaliser une concertation selon les modalités de l'enquête publique.

Type de concertation choisie

Dossier de concertation disponible en mairie, avec registre permettant de recevoir les avis et commentaires des citoyens.

Durée et lieu de la concertation

- ✓ En mairie du mercredi 17 février 2025 au jeudi 27 février 2025 inclus
- ✓ Horaires de consultation
 - Les lundis et jeudis de 14 heures à 17 heures
 - Les mercredis de 9 heures à 12 heures

Pré-identification des ZAER

La Commune a pré-identifié 16 ZAER sur son territoire.

Les plans mentionnant chaque ZAER sont intégrés dans ce dossier et le type d'énergie renouvelable choisi est y indiqué.

Informations réglementaires

La définition des ZAER répond notamment aux principes définis par le Code de l'Énergie, le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme.

La non-identification de terrains ou bâtiments en tant que Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables ne signifie pas qu'aucun projet ne pourra se développer sur ceux-ci.

Tous les projets initiés en dehors des ZAER feront l'objet d'une instruction.

Les ZAER telles qu'elles sont présentées, ne constituent pas en elles-mêmes des zones d'exclusion.